

Arrêt

n° 165 984 du 18 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 19 mars 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que ni l'exposé des faits tel que libellé dans l'acte introductif d'instance, ni les pièces versées au dossier administratif, ne permettent de déterminer avec certitude.

1.2. Par jugement rendu le 13 janvier 2004, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement, avec sursis de cinq ans pour la moitié, pour s'être rendu coupable d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants.

1.3. Le 10 février 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard du requérant.

1.4. Le 11 février 2004, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 13 mars 2007, la Cour d'Appel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive de quarante mois d'emprisonnement du chef de détention, vente, offre en vente de stupéfiant, de vol simple, de rébellion et d'usurcation de nom, en état de récidive légale et spécifique.

1.6. Le 19 mars 2008, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 4 avril 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 15 septembre 2006;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après déclare être ressortissant du Congo (RÉP. DÉM.) ;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 1er juin 2003 et le 29 août 2003 d'avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cocaïne et d'héroïne, faits pour lesquels il a été condamné le 13 janvier 2004 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour la moitié ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 12 février 2004 et le 16 juillet 2006 d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées d'héroïne et de cocaïne ; de vol simple (2 faits) ; de rébellion et d'usurcation de nom, en état de récidive légale et spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 13 mars 2007 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que le caractère répétitif et lucratif du comportement délinquant de l'intéressée démontre le risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1 : la personne qui déclare se nommer [X.X.], née à [X.X.] le [X.X.], est renvoyée.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressée.

Article 3 : Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire ».

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 29 juillet 2011, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 juin 2008.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du défaut manifeste de motivation formelle et matérielle ».

Elle fait valoir que l'acte attaqué « est motiv[é] de manière stéréotyp[é] [...] puisqu'[il] se réfère uniquement aux deux condamnations qui ont été prononcées, sans même apporter d'autres précisions quant à la gravité des actes qui ont été commis et sans prendre en considération les possibilités de réintégration sociale du requérant et notamment la possibilité pour le requérant d'obtenir une régularisation après son mariage avec sa fiancée, de nationalité hollandaise ».

La partie requérante fait également valoir que le requérant « a un projet de mariage avec une ressortissante européenne [...] » et estime que la partie défenderesse « [aurait] à tout le moins dû se renseigner sur l'évolution du requérant au niveau familial, social et professionnel mais, au contraire, elle a préjugé sur toute l'évolution que le requérant a pu faire et on refuse de prendre en considération les possibilités de réintégration sociale et on tente de court-circuité les droits que le requérant pourrait tirer de la législation et de la jurisprudence européenne en sa qualité d'époux d'une citoyenne européenne, vu le projet de mariage qu'il a avec sa fiancée hollandaise ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'acte introductif d'instance.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par le fait que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement et que l'ensemble des faits cités révèlent le caractère répétitif et lucratif de son comportement délinquant et démontre le risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public dans le chef du requérant. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision. Le grief de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas apporté suffisamment de précision quant à la gravité des actes, manque donc en fait.

4.3. En termes de requête, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les possibilités de réintégration sociale du requérant, et notamment la possibilité d'obtenir une régularisation après son mariage avec sa fiancée, de nationalité hollandaise. A ces égards, le Conseil observe que, si la partie requérante fait valoir son projet de se marier en termes de requête, la réalité de la vie familiale alléguée, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement étayée et qu'il ne ressort du dossier administratif aucune trace de l'existence d'une communauté de vie avec une ressortissante hollandaise, une note émanant de la partie défenderesse, relatant *a contrario* quant à la situation familiale du requérant, que « l'intéressé est célibataire et sans enfant ».

Force est dès lors de constater que rien dans le dossier administratif ne permet d'établir que le requérant a noué des liens familiaux dans le Royaume et qu'il ne ressort nullement de l'examen dudit dossier, tel que composé lors de la prise de l'arrêté ministériel de renvoi attaqué, que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée avant la prise de cet acte. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille seize par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS